

Compte rendu de la séance du 24 octobre 2017

Président : IBANEZ Lydia
Secrétaire : DUCHATEL Marie

Présents : Lydia IBANEZ, Marie DUCHATEL, Jean-Pierre BALAYE, Arnaud KONIECZNY, Béatrice GAMBUS, Pierre GARESE, Benoît LANDMANN

Absents : Hubert CARDONA, Sylvie BALMIER, Carole VERGÉ

Ordre du jour:

- Délibération pour libéralités reçues
 - Délibération pour modification des statuts de la communauté de communes du Limouxin
 - Délibération pour exercice de la nouvelle compétence GEMAPI par la communauté de communes du Limouxin

 - Communication du rapport d'activité 2016 et de la balance générale du compte administratif 2016 de la communauté de communes du limouxin
 - Projet de sens unique dans le coeur de village : proposition de modification du projet initial suite à la réclamation de riverains
 - Projet de réhabilitation des locaux de la crèche (après déménagement dans leur nouveaux locaux actuellement en cours de construction)
- Affaires communales / questions diverses

Délibérations du conseil:

Libéralités reçues (DE 2017 32) Résultat du vote : Adoptée Votants : 7 Pour : 7
Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que des administrés souhaitent participer à l'effort d'embellissement du village en effectuant un don à la Commune :

ASSO RURALE EDUCATION	=> 96.77 €
M. DOS SANTOS DA CRUZ José	=> 15.00 €

Le Conseil Municipal OUI l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré

ACCEPTE le don mentionné ci-dessus pour un total de 111.77 €.

AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

Modification des statuts de la communauté de communes du limouxin (DE 2017 33) Résultat du vote : Adoptée Votants : 7 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 2 Refus : 0

Depuis sa création par fusion au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes du Limouxin exerce certaines de ses compétences de manière territorialisée, c'est-à-dire sur une partie du territoire correspondant au périmètre de l'un des EPCI fusionnés.

La Communauté dispose d'un délai de deux à trois ans après sa création pour procéder l'harmonisation de ses compétences sur l'ensemble de son territoire. En effet, en dehors de cette période d'harmonisation, aucun fonctionnement « à la carte » n'est admis au sein d'un EPCI à fiscalité propre.

Il convient parallèlement de redéfinir l'intérêt communautaire pour les compétences soumises à cette définition ;

Celui-ci est défini par le seul Conseil communautaire à la majorité qualifiée (deux tiers).

Par ailleurs, certains projets communautaires appellent une actualisation des statuts.

Enfin, la mise en œuvre de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) implique le transfert obligatoire de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dès 2018.

Le Conseil communautaire a approuvé le projet de statuts lors de sa séance du 25 septembre 2017 pour la révision complète de l'article 6 des statuts consacrés à la définition des compétences.

L'article 6 est ainsi modifié :

Articles 6 : COMPETENCES

La Communauté de communes est régie par les principes de spécialité territoriale et fonctionnelle ainsi que le principe d'exclusivité.

Les compétences pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Etudes, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées inscrits au plan départemental de randonnées et leurs dépendances.

A ce titre, la communauté peut organiser des animations et manifestations visant à promouvoir la randonnée et les sentiers communautaires.

- o Etude et valorisation du massif forestier (Charte forestière)
- o Etudes préliminaires à la création d'un Parc Naturel Régional

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; sont reconnues d'intérêt communautaires : les ZAC (hors ZAE) dont la superficie est égale ou supérieure à 5 hectares.
- Etude de nouveaux programmes relatifs aux énergies renouvelables telles que le solaire, la biomasse et l'éolien.

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; est reconnu d'intérêt communautaire la création d'un observatoire de l'activité commerciale, comportant une veille sur les locaux commerciaux de centre-ville ;

- Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion ;
 - Dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs d'insertion par l'activité économique, création et gestion d'un ou plusieurs chantiers d'insertion ;
 - Aménagement, développement, diversification des activités et exploitation de l'abattoir de Quillan-Haute Vallée de l'Aude ;
 - Gestion d'un service d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement des entreprises en création ou récentes (pépinière d'entreprises) ou en développement (hôtel d'entreprises) ; gestion de services mutualisés à destination des entreprises hébergées ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - o Accueil, information touristique en coordination avec les partenaires institutionnels (comités départemental et régional du tourisme) ;
 - o Coordination des interventions des divers opérateurs du développement touristique ;
 - o Elaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des plans locaux de développement touristique ;
 - o Commercialisation de prestations de services touristiques ;
 - o Collecte de la taxe de séjour.
 - Etudes et réflexion sur la création d'un pôle thermal Alet-les-Bains – Rennes les Bains.
1. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° [2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

2. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

3. Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) (à compter du 1^{er} janvier 2018) :

Compétences mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8 du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes exerce pour la conduite **d'actions d'intérêt communautaire** les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- L'élaboration d'un plan climat énergie territorial (PCET) ;

- La participation à la mise en place d'aires de co-voiturage.

Supprimé à compter du 1^{er} janvier 2018

Compétences propres au territoire de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Couiza :

~~Aménagement, entretien et gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques :~~

~~a) Contenu de la mission~~

~~En préalable, il est mentionné que la responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de son territoire incombe aux propriétaires riverains.~~

~~La Communauté de communes participe à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés dans le but :~~

~~— de faciliter la prévention des inondations~~

- ~~- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.~~

~~Elle agit en conformité avec l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet du département.~~

~~A ce titre, elle a exclusivement pour objet à l'intérieur de son périmètre :~~

- ~~- d'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques associés à leur bassin versant.~~
- ~~- d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent.~~
- ~~- de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques.~~
- ~~- de contribuer à la mise en œuvre, ainsi qu'au suivi, de toute action se rapportant à ses compétences, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (SAGE de la Haute Vallée de l'Aude, Contrat de rivière...).~~

~~La Communauté de communes pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études...).~~

~~b) Modalités de mise en œuvre :~~

~~La Communauté de communes ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.~~

~~En conséquence, l'intervention de la communauté de communes sera déterminée uniquement après délibération du conseil communautaire pour toute action projetée (études, travaux, acquisitions...).~~

~~Dans le cas particulier des travaux, la compétence de la communauté de communes ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L211-7 du Code de l'Environnement ou de convention avec les propriétaires concernés.~~

~~Dans le cas précis des travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.~~

2. Politique du logement et du cadre de vie.

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - o Le pilotage d'études permettant une meilleure connaissance du parc locatif social ;
 - o La création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;
 - o Politique de soutien au parc immobilier bâti privé :
 - o Programmes d'intérêt général (P.I.G.) ;
 - o Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ;
- Programme local de l'habitat (P.L.H.) ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Les voiries d'intérêt communautaire existantes au jour de la création par fusion de la communauté de communes ;
- Les voiries internes nouvelles des zones d'activité communautaires, les réseaux accessoires à ces voiries, nécessaires à leur bon fonctionnement ;
- Les voiries de desserte nouvelles des zones d'activité communautaires ; il s'agit des voies reliant les zones d'activité économique aux voies communales ou départementales existantes et les réseaux accessoires à ces voiries, nécessaires à leur bon fonctionnement.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'une médiathèque communautaire sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux ;
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un complexe culturel comprenant une salle de diffusion sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux ;
- La construction, l'entretien et le fonctionnement de l'école de musique communautaire ;
- L'entretien et la gestion de la bibliothèque communautaire à Couiza.

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un boulodrome communautaire à Limoux ;

- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un espace multisports situé Domaine de Ninaute à Limoux ;
- L'aménagement, l'entretien et le fonctionnement du gymnase communautaire à Routier (parcelle cadastrée n° 532 section B).

5. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- **Politique de maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes :**
 - Gestion d'un service d'aide à domicile pour les personnes âgées ou dépendantes ;
 - Gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, employeurs dans le cadre de l'aide à domicile ;
 - Gestion d'un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées ou handicapées.
 - **Gestion de l'EHPAD « Les Estamounets », situé Chemin de Coustaussa à COUIZA**
- 6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes** en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Politique d'accueil de la petite enfance

- Création et gestion des structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil, crèches, haltes garderies, services d'accueil familial) ;
- Création et gestion des relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).

2. Politique à destination de la jeunesse

- Accueils de loisirs sans hébergement pour mineurs déclarés, en périodes extra-scolaires et, le cas échéant, organisation et gestion d'un service de transport des enfants des communes membres vers les centres de loisirs ;
- Accueils de loisirs sans hébergement pour mineurs déclarés, en périodes périscolaires uniquement les mercredis après-midi et, le cas échéant, organisation et gestion d'un service de transport des enfants des communes membres vers les centres de loisirs ;
- **Actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse, en dehors du champ de l'enseignement obligatoire ;**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- o Gestion d'un fond d'aide aux jeunes (« CAP Jeunes Limouxin »)
- o Ludothèques ;
- o Dispositifs de soutien à la parentalité (notamment dans le cadre du contrat enfance-jeunesse) ;
- o Dispositifs d'accueil pour les adolescents et préadolescents (« accueil ados »), en particulier à destination des collégiens.

3. Gestion du centre d'accueil et d'hébergement Robert BADOX situé domaine de Ninaute à Limoux.

4. Politique locale de santé :

- Elaboration d'un contrat local ou territorial de santé ;
- Etude, création et gestion des maisons de santé pluridisciplinaires (MSP), centres de santé et centres médicaux communautaires.

5. Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au 1 de l'article L1425-1 du CGCT.

6. Création et gestion, par délégation de la collectivité compétente, d'un service de transport interurbain de voyageurs à la demande, en complément des lignes régulières existantes.

7. Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Diagnostics initiaux, diagnostics-cessions, contrôles de conception, contrôles de réalisation, contrôles de bon fonctionnement ;

Dans le cadre du SPANC, la Communauté de communes est mandataire des usagers pour l'octroi des aides à la réhabilitation des installations.

8. Action culturelle d'intérêt communautaire

Soutien ou, le cas échéant, organisation d'évènements ou d'actions relevant de l'intérêt communautaire dans les domaines de l'enseignement artistique, de la création artistique sous toutes ses formes, de la diffusion des œuvres et des spectacles vivants, ainsi que de la valorisation du patrimoine culturel immatériel ;

Politique d'enseignement musical intégrant l'intervention en milieu scolaire.

9. Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur urbains.

10. Contribution au contingent d'incendie et de secours (Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude)

11. Prestations de service :

La Communauté peut, après accord de l'assemblée délibérante, et dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales, réaliser des prestations de service pour le compte de ses communes membres ou, le cas échéant, pour le compte d'autres EPCI.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de modification statutaire (article 6) tel qu'il figure ci-dessus pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Exercice de la nouvelle compétence GEMAPI par la communauté de communes du limouxin (DE 2017 34) Résultat du vote : Adoptée Votants : 7 Pour : 6 Contre : 1 Abstention : 0 Refus : 0

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les Communautés de communes ;

Vu l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté de communes du Limouxin ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016,

Vu la délibération n°2017-09/25 - 1 du 25 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Limouxin,

Madame, Monsieur le maire rappelle :

12. Le contexte organisationnel et historique du bassin versant de l'Aude, et notamment la prise de conscience issue de la crue généralisée des cours d'eau, principalement sur l'est audois, des 12 et 13 novembre 1999. Cet épisode douloureux a profondément modifié par la suite la politique de gestion des cours d'eau du département de l'Aude avec notamment la création en 2002 du SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) pour améliorer cette gestion solidaire à l'échelle du bassin versant et tenter de ne plus revivre ce traumatisme (26 décès et une vingtaine d'ouvrage départementaux détruits). Dès lors, le SMMAR s'est attaché à structurer l'ensemble du département en syndicats de rivière désormais Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) (17 jusqu'en 2016, 7 à ce jour, 5 en 2018 en application du SDCI arrêté en 2016) et à travers ces derniers, à mettre en œuvre les programmes d'aménagement et de prévention des inondations (PAPI 1 pour 90 M€ environ et PAPI 2 pour 50 M€ environ). Aujourd'hui le SMMAR, reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), est un syndicat mixte ouvert composé du Conseil Départemental de l'Aude et de 7 EPAGE. Il concourt, au-delà des frontières administratives, à la prévention des inondations à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Aude et œuvre à la politique de gestion équilibrée de la ressource.
13. La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI à Fiscalité Propre (FP). Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à fiscalité propre (FP) à compter du 1er janvier 2018.
14. La compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
15. L'existence d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau - SOCLE – conformément à l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
16. Les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI.

b) pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit de définir les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement .

Le délai laissé aux collectivités compétentes (EPCI ou EPAGE si transfert de compétence) en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, la collectivité compétente pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire.

c) pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydro morphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Par ailleurs, la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et les EPCI :

- ne peuvent être considérés comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant ;
- exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

17. La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement. Néanmoins, par le mécanisme de représentation substitution prévu par l'article L.5214-21 II du CGCT pour les Communautés de communes, les EPCI transfèrent automatiquement la compétence GEMAPI à compter du 01/01/2018 aux syndicats d'aménagements hydrauliques existants et territorialement concernés.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'inscrire dans les statuts de la Communauté de communes, à compter du 01/01/2018, la nouvelle compétence GEMAPI par référence aux quatre missions précisées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- **CHARGE** Madame, Monsieur le maire de transmettre cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes au représentant de l'Etat et d'accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétence, notamment la signature des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachées à l'exercice de cette nouvelle compétence, le cas échéant.

Communication du rapport d'activité 2016 et de la balance générale du CA 2016 de la communauté de communes du limouxin :

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales les délégués de la commune à la communauté de communes du Limouxin communiquent le rapport d'activité 2016 ainsi que la balance générale du compte administratif de la communauté de communes du Limouxin.

Instauration d'un sens unique de circulation :

Suite à la réclamation de riverains de la rue de l'église, se faisant du souci pour l'accès à leur rue, le Conseil Municipal décide de n'instaurer un sens unique de circulation que dans la côte du Treil (dans le sens de la montée). Les autres rue restant en double circulation. Un panneau de "sens interdit sauf riverains" sera placé à l'entrée de la rue du lavoir pour inciter le maximum d'usagers à emprunter la côte du Treil dans le sens de la montée afin d'éviter une trop grande circulation dans la rue du lavoir.

Projet de réhabilitation des locaux de la crèche :

La réhabilitation des locaux de la crèche, après la fin des travaux de la nouvelle crèche, devraient se décomposer comme suit :

- Création d'un réfectoire au rez de chaussée
- Installation d'un monte plats entre le réfectoire et la cuisine du 1er étage
- Aménagement d'une salle pour les archives de la Mairie
- Création de WC

Le Conseil Municipal donne son accord pour demander une subvention

Affaires communales / questions diverses :

- M. KONIECZNY aborde le sujet du parcours de santé dans la forêt communale vers chez M. BUZZO. Il faudrait faire une réunion avec l'AICA pour savoir si les chasseurs peuvent ne plus chasser à cet endroit pour des raisons de sécurité.
- Mme DUCHATEL demande si la Mairie peut faire un courrier à M. DURAND pour soutenir 6 associations concernées par une baisse de subvention et par l'arrêt de contrats aidés. Le Conseil Municipal se déclare favorable.
- Mme DUCHATEL demande s'il est possible de rénover l'appartement municipal dans le but d'accueillir une famille avec enfant(s) pour augmenter l'effectif du RPI. Pourquoi ne pas faire du bénévolat pour certains travaux (peinture...). Pour le reste des travaux une subvention serait demandée à l'Etat.

Le Maire,
Lydia IBANEZ